



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

**N° 13-2023-074-bis**

**PUBLIE LE 22 MARS 2023**

# Sommaire

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles...) dans les stations-services du département des Bouches-du-Rhône

Page 3

# **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles...) dans les stations-services du département des Bouches-du-Rhône



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## Arrêté portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles...) dans les stations-services du département des Bouches-du-Rhône

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** qu'un nouveau préavis de grève a été déposé par des personnels du dépôt pétrolier de Fos-sur-Mer pour le jeudi 23 mars 2023 à partir de 00h00 pour une durée de 48 heures ;

**Considérant** que les stations-services des Bouches-du-Rhône sont alimentées de manière quasi exclusive par ce dépôt et qu'il n'existe aucun autre dépôt pétrolier d'une capacité comparable pouvant s'y substituer en cas de défaillance ;

**Considérant** que la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) connaît toujours un nombre important de stations en rupture de carburant ; que, sur l'ensemble de la région, ce taux de rupture est de 34% et que, dans le département des Bouches-du-Rhône, ce taux atteint les 53% ;

**Considérant** que l'approvisionnement en carburant des stations-services a été très perturbé par des mouvements de grève ; que l'impact sur les stocks des stations est aggravé par une surconsommation de la clientèle qui constitue des stocks de précaution dépassant les besoins habituels ;

**Considérant** que des tensions se manifestent dans les files d'attente des stations-services ; que plusieurs rixes entre clients ont éclaté dans ces circonstances ; que des files d'automobilistes remontent jusque sur les axes routiers générant ainsi un risque d'accident ; qu'un tel accident grave est intervenu le 14 octobre 2022, dans les mêmes circonstances ; que cet afflux exceptionnel de consommateurs est donc susceptible de générer des risques pour la sécurité et des troubles à l'ordre public ; que ces troubles sont aggravés par certains clients constituant des stocks de précaution en remplissant des récipients de carburant ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

### ARRÊTE

**Article premier** : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable (jerricans, bidons, bouteilles...) est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône du jeudi 23 mars 2023 à 00h00 au vendredi 24 mars 2023 à 23h59 ;

Les gérants des stations-services, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'affichage de cette prescription au public ;

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent

arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3** : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 mars 2023

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône

***signé***

Frédérique CAMILLERI